



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **INFLUX XL***

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.
enregistrée sous le n° 2023-1000

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 juillet 2024,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** en France aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	INFLUX XL CELEST XL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	9,7 g/L - métalaxyl-M 25 g/L - fludioxonil
Numéro d'intrant	9800344
Numéro d'AMM	9800344
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de l'ajout des usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 27/08/2024

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE : Modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages nouveaux autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
16661202 Maïs doux*Trt Sem. Plants*Champignons (autres que pythiacées)	0,1 L/q	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	-	-	-	-
00120037 Maïs*Trt Sem.*Champignons (autres que pythiacées)	0,1 L/q	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	-	-	-	-

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM